

JEAN-FRANÇOIS BELLEROSÉ.

« Le représentant »

et

Sous-groupe 1 :

Toutes les personnes physiques et morales ayant commandé ou acheté au Québec, entre le 1er juillet 2018 et le 18 mai 2020, un véhicule automobile neuf de marque Tesla doté du service de connectivité Premium fourni sans frais.

- a) *Qui se sont vu facturer un frais de connectivité pour continuer à pouvoir s'en servir; ou*
- b) *Qui se sont vu résilier leur service.*

et

Sous-groupe 2 :

Toutes les personnes physiques et morales ayant acheté au Québec, un véhicule automobile usagé de marque Tesla doté du service de connectivité Premium fourni sans frais.

- a) *Qui se sont vu facturer un frais de connectivité pour continuer à pouvoir s'en servir; ou*
- b) *Qui se sont vu résilier leur service.*

À l'exclusion de toutes les personnes, dans les deux sous-groupes, dont la convention d'achat contient une convention d'arbitrage à laquelle il n'y a pas eu renonciation écrite dans les 30 jours de la signature de la convention d'achat et qui n'ont pas contracté en tant que consommateurs.

« Le Groupe » Désigné collectivement
« Les demandeurs »

c.

Défenderesse

**MOYEN PRÉLIMINAIRE DES DEMANDEURS :
DEMANDE POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE
DE COMMUNICATION DES ADRESSES COURRIELS DES MEMBRES DU GROUPE
(Articles 25, 49(2) et 251 et suivants C.p.c.)**

À L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK (J.C.S.), DÉSIGNÉ EN GESTION PARTICULIÈRE DU PRÉSENT DOSSIER DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LES DEMANDEURS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:

INTRODUCTION

1. Le 15 mai 2025, la firme Concilia a procédé à la publication des avis aux membres dans les dossiers, 500-06-001069-208 et 500-06-001080-205 notamment par la notification massive par courriels à partir d'une banque de données comprenant plusieurs milliers d'adresses courriels (ci-après désignée « Banque de données ») fournie par la défenderesse, le tout, tel qu'il appert en liasse des documents « Notice of report » communiqué sous la cote **DO-1**.
2. Selon les procureurs de la défenderesse, chacune des adresses courriels contenues à Banque de données a été, à un moment ou un autre, associée à l'un des modèles Tesla mentionnés aux descriptions de groupe.
3. La Banque de données constitue, au sens de l'article 251 C.p.c., un élément matériel de preuve que la défenderesse est tenue, sur demande, de préserver et de communiquer aux experts des demandeurs selon les modalités que le tribunal fixera.

L'ORDONNANCE DE COMMUNICATION (RÉSUMÉ)

4. Les demandeurs sollicitent l'autorisation du tribunal afin que la firme Concilia (anciennement Velvet), spécialisée dans l'administration de règlements et l'exécution de jugements en actions collectives, puisse être autorisée à transmettre de manière sécurisée un message succinct invitant les destinataires à remplir un questionnaire conçu par leurs experts pour chacun des deux dossiers.
5. Le message succinct et les questionnaires seront élaborés par la firme Excellence Juricomptable (ci-après désigné « Excellence »), soit les experts en quantification des dommages mandatés par les demandeurs.
6. Les données récoltées serviront à valider certaines informations, à quantifier statistiquement et à collectiviser les dommages allégués.

CONTEXTE DU DOSSIER

7. Le 13 septembre 2023, deux jugements rendus par l'honorable Lukasz Granosik (j.c.s.), ont autorisé l'exercice des actions collectives contre la défenderesse pour le compte des personnes membres qui y sont définis.
8. Le 19 novembre 2024, le tribunal a modifié la description de groupe du dossier « Peinture » comme suit :

Peinture : 500-06-001069-208

« Toutes les personnes physiques et morales domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec ayant acheté ou loué à long terme un véhicule automobile de marque Tesla Model 3 ou Model Y entre le 1er janvier 2018 et la date de publication des avis prévus par l'article 576 (2) C.p.c. :

A) dont la peinture a connu une dégradation alors que le véhicule était âgé de moins de 48 mois.

et/ou

A.1) qui, après la conclusion de leur contrat, ont fait installer des mesures de protection sur leur véhicule, à leurs propres frais, pour prévenir et/ou limiter la dégradation de la peinture;

et (...)

B) alors que Tesla a omis de révéler aux clients sur le point d'acheter ou de louer un véhicule, l'existence d'un risque de dégradation de la peinture de ses véhicules.

À l'exclusion de toutes les personnes dont la convention d'achat d'un véhicule automobile de marque Tesla Model 3 ou Model Y contient une convention d'arbitrage à laquelle il n'y a pas eu renonciation écrite dans les 30 jours de la signature de la convention d'achat et qui n'ont pas contracté en tant que consommateurs. »

9. Et le 3 décembre 2024 (jugement rectifié) :

Connectivité : 500-06-001080-205

« Sous-groupe 1 :

Toutes les personnes physiques et morales ayant commandé ou acheté au Québec, entre le 1er juillet 2018 et le 18 mai 2020, un véhicule automobile neuf de marque Tesla doté du service de connectivité Premium fourni sans frais.

a) Qui se sont vu facturer un frais de connectivité pour continuer à pouvoir s'en servir; ou

b) Qui se sont vu résilier leur service.

Sous-groupe 2 :

Toutes les personnes physiques et morales ayant acheté au Québec, un véhicule automobile usagé de marque Tesla doté du service de connectivité Premium fourni sans frais.

a) Qui se sont vu facturer un frais de connectivité pour continuer à pouvoir s'en servir; ou

b) Qui se sont vu résilier leur service.

À l'exclusion de toutes les personnes, dans les deux sous-groupes, dont la convention d'achat contient une convention d'arbitrage à laquelle il n'y a pas eu renonciation écrite dans les 30 jours de la signature de la convention d'achat et qui n'ont pas contracté en tant que consommateurs. »

10. Les conclusions autorisées peuvent se résumer en une demande en réduction des obligations des membres, prenant la forme d'un remboursement équivalent aux dommages occasionnés aux membres.
11. Quant à la preuve des dommages des demandeurs, celle-ci reste encore à parfaire avec la réception des engagements de la défenderesse, l'analyse de ceux-ci par Excellence et la présentation d'une preuve statistique.

L'ORDONNANCE DE CONSERVATION

12. Comme dans tous les dossiers judiciairisés, le caractère incomplet de l'information récoltée au début d'un dossier d'action collective, en l'espèce l'identité des membres, risque de se voir amplifier par le passage du temps.
13. Or, dans la présente affaire, il est aisé d'imaginer que les procédures puissent se poursuivre plusieurs années, soit le temps utile afin d'obtenir un 1^{er} jugement sur le fond et d'épuiser tous les appels.
14. Au surplus, la défenderesse détient l'exclusivité de l'information recherchée, il est donc impératif d'assurer dans l'intérêt de la justice, qu'il soit possible pour les experts en demande d'y avoir accès pour fins de quantification et ultimement, au stade de l'exécution.
15. L'émission de telles ordonnances est courante lorsque les bénéfices obtenus dépassent les inconvénients occasionnés.
16. En effet, le caractère confidentiel des informations communiquées sera préservé par le protocole qui sera exécuté.
17. Il est également loisible au Tribunal, si ce dernier prononce l'ordonnance sollicitée, de définir d'autres mesures propres à sauvegarder les droits des membres et les obligations de la Défenderesse.

18. Les demandeurs soumettent que le fait d'ordonner à la défenderesse de conserver la Banque de données jusqu'à la fin des procédures est une mesure appropriée en l'espèce, considérant qu'il s'agit d'un moyen simple auquel il est facile de se conformer et qui ne requiert pas de ressources ou d'effort supplémentaires à la défenderesse.

L'ORDONNANCE DE COMMUNICATION

19. Il est de connaissance judiciaire qu'une banque de données contenant les adresses courriel de tous les membre représente un formidable instrument de communication efficace qui permet de joindre directement, rapidement et à très peu de frais l'intégralité des membres du groupe.
20. Or, considérant que les demandeurs peuvent faire leur preuve par tout moyen, notamment par des présomptions tirées de faits graves précis et concordants, les milliers de réponses de membres à un questionnaire constituent des éléments de preuve qui sont pertinents pour la preuve statistique de l'existence de dommages, de la collectivisation de ceux-ci et du caractère systémique de la faute alléguée.
21. Dans un deuxième temps, les experts devront juxtaposer les informations obtenues par voie d'engagements à celles obtenues statistiquement sur le terrain, le tout, dans le but de les comparer telle deux « photographies » et éclairer le tribunal avec le portrait le plus fidèle possible, eut égard à l'information disponible.

LE QUESTIONNAIRE

22. Afin que les experts des demandeurs puissent être en mesure de compléter leurs mandats et pouvoir éclairer le tribunal, ils doivent être en mesure d'établir que les problèmes soulevés dans les causes d'action existent statistiquement, si cela a pu affecter les membres du groupe, et dans l'affirmative, à savoir dans quelle proportion et finalement, déterminer combien de membres et de quelle façon ils ont pu être exposés aux problématiques abordées dans les procédures.
23. Différents moyens et méthodes d'enquête seront utilisés afin de répondre aux questions en litige, mais également celles soulevées par l'expertise.
24. L'un des moyens d'enquête avancés par Excellence est la confection d'un questionnaire/sondage destiné aux membres du groupe.
25. Le questionnaire vise à recueillir des informations directement des membres dans le but de vérifier objectivement l'existence de certains éléments matériels et de les quantifier.
26. En effet, une preuve statistique est tout indiquée pour répondre à certaines des questions de faits et de droit autorisées par le biais d'une expertise en dommages, notamment et sans s'y limiter :

- a) Quelle est la proportion des propriétaires de Tesla qui sont des entreprises ?
 - i) Dont la convention d'achat contient une convention d'arbitrage;
 - ii) Pour laquelle il n'y a pas eu renonciation écrite dans les 30 jours de la signature de la convention d'achat et;
 - iii) Qui n'ont pas contracté en tant que consommateurs.
 - b) Est-il possible de quantifier et collectiviser les dommages subis par l'ensemble des membres pour chacun des dossiers ?
 - i) Quelle est la valeur moyenne de chacun des chefs de dommages ?
 - ii) Quelle est la valeur globale des dommages pour chacun des membres ?
 - iv) Quelles sont les pièces affectées et dans quelles proportions ?
 - v) Combien de membre ont de fait, installé un film protecteur dans le but de prévenir ou limiter la dégradation de la peinture ?
27. En raison de ce qui précède, les demandeurs soumettent que les informations qui seront obtenues grâce au questionnaire seront au cœur de la preuve sur l'existence des dommages et la quantification de ceux-ci.

L'UTILITÉ DES INFORMATIONS RECHERCHÉES

28. Les demandeurs rappellent que les deux recours autorisés sont notamment des actions collectives en diminution de prix et dommages-intérêts compensatoires et punitifs contre les défenderesses Tesla inc. et Tesla Canada inc. afin de sanctionner une inexécution à des obligations de résultat, soit notamment:

Dossier Peinture :

Des manquements à la garantie légale de qualité, à la garantie d'usage et à la garantie de durabilité de la peinture des véhicules visés à la description de Groupe et/ou (Déficit d'usage).

La commission d'une pratique interdite, soit l'omission de faits importants, quant à l'existence d'un risque de détérioration prématurée de la peinture (DPP) des véhicules fabriqués par la défenderesse (Omission d'un fait important).

Dossier Connectivité :

Des manquements à l'interdiction de réclamer au consommateur des montants qui ne sont pas prévus au contrat,

Des manquements à l'obligation de fournir un bien ou un service conforme au contrat et un comportement abusif dans la modification unilatérale d'un contrat.

29. D'un point de vue de l'obtention d'un échantillonnage valide, les courriels des membres sont essentiels à l'obtention d'une preuve statistique ayant pour objet de constater d'un point de vue collectif l'existence des éléments générateurs de responsabilité et de la quantification des dommages.
30. L'utilité de requérir un échantillon devient dans ce type de recours, une nécessité considérant les coûts prohibitifs d'avoir à retracer individuellement et à sonder l'intégralité des individus composant une masse critique.
31. L'ordonnance sollicitée est également dans l'intérêt des membres puisqu'elle leur offre une voix dans les procédures, ce qu'un procès ne pourrait permettre à tous.
32. Il est de connaissance générale qu'en statistique, l'échantillon est un ensemble de sujets représentatifs d'une « population » qui permet d'estimer des caractéristiques d'une population en observant directement une partie de l'ensemble de la population.
33. L'échantillonnage permet de tirer des conclusions au sujet d'un tout en y examinant qu'une partie. Puisque la taille de l'échantillon est tributaire de la précision de celle-ci, l'idéal théorique est de sonder 100 % de la masse critique qui fait l'objet de l'étude, ce qui est rarement possible.
34. Afin que les experts des demandeurs puissent être en mesure de réaliser pleinement leur mandat, ils ont besoin du meilleur échantillonnage représentatif disponible.
35. Dans les faits en l'espèce, le meilleur échantillonnage représentatif existe déjà et il est composé de l'intégralité des adresses courriels des propriétaires de véhicules Tesla qui sont regroupées dans la Banque de données détenue par la défenderesse et qui ont été utilisées pour la diffusion des avis aux membres

LES MESURES DE PROTECTION DE L'INFORMATION

36. Or, bien que le demandeur Bellerose pourrait solliciter l'autorisation du tribunal afin que ses procureurs se voient communiquer directement les adresses courriels des membres qu'il représente, l'ordonnance sollicitée n'a pas pour objectif à ce que le représentant, ni ses avocats ou ses experts détiennent ou aient accès aux adresses courriels.
37. Les demandeurs proposent plutôt que l'information soit temporairement confiée à Concilia, un tiers impartial spécialisé dans ce type de services.
38. Concilia est soutenue par une équipe compétente, elle utilise des outils tels que des campagnes ciblées sur les réseaux sociaux et des analyses commerciales pour maximiser la portée du public concerné par les règlements.
39. Concilia détient une expertise unique dans le domaine des communications avec les membres d'actions collectives et elle a déjà agi de façon similaire dans plusieurs actions collectives.
40. Concilia est spécialisée dans l'exécution de protocoles permettant d'assurer la protection des renseignements personnels qui lui sont divulgués
41. Les demandeurs proposent que Concilia se voit ordonner par le tribunal de conserver confidentielles les adresses courriels contenues à la banque de données, le temps de compléter l'envoi des courriels et par la suite détruire cette base de données dès la fin de son utilisation.
42. Les demandeurs proposent que la firme Concilia soient autorisée à envoyer des messages courriels aux membre, lesquels seront rédigés par les experts des demandeurs dans l'objectif de compléter l'expertise en quantification de dommages.

CONSIDÉRATIONS FINALES

43. En premier lieu, les adresses courriels des membres ne sont pas la propriété de la défenderesse, pas plus qu'elles ne font pas parties du secret commercial.
44. Les membres du groupe étant des quasi-demandeurs, les demandeurs peuvent utiliser les adresses courriels que la défenderesse possède pour communiquer avec eux aux fins de l'action collective.
45. D'ailleurs, la façon de procéder pour transmettre les avis de diffusion sera similaire à celle qui sera utilisée pour l'envoi du questionnaire
46. Vu la nature personnelle des informations recherchées, les demandeurs ont proposé des mesures de protection qui suffisent pour garantir la confidentialité des renseignements tout en permettant l'utilisation sollicitée.
47. Aucun membre ne sera dans l'obligation de se manifester ou bien de compléter le questionnaire.

48. Ainsi, seuls les membres qui le souhaitent pourront volontairement communiquer leurs informations nominatives, lesquelles seront conservées à titre confidentielle par les experts d'Excellence.
49. L'anonymat des membres sera préservé pour tous les membres.
50. Ni la défenderesse, ni les membres ne subiront de préjudice si l'ordonnance de communication des adresses courriels est autorisée.
51. Il est dans l'intérêt des membres qu'ils aient l'opportunité de contribuer à l'étude statistique réalisée par Excellence, une étude commandée en leurs noms.
52. Il est dans l'intérêt supérieur de la justice que les membres puissent participer à l'exercice de leurs droits.
53. La balance des inconvénients milite en faveur de la communication des informations demandées afin de permettre aux demandeurs de faire leur preuve, le tout, au bénéfice et avantage de dizaines de milliers, voire des centaines de milliers de personnes visées par la présente action collective.
54. Les informations obtenues par la présente demande auront pour objectif de préciser la preuve des demandeurs quant aux dommages et quant à la répartition des membres du groupe.
55. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ACCUEILLIR la présente demande.

ORDONNER à la défenderesse de communiquer sur un support sécurisé à l'entreprise Concilia dans les quinze (15) jours d'un jugement l'ordonnant, un fichier Excel contenant une copie de la Banque de données contenant les adresses courriels associées aux membres du groupe visés aux deux (2) procédures.

ORDONNER à l'entreprise Concilia et ses représentants de garder en tout temps confidentielle la Banque de données et son contenu.

AUTORISER l'entreprise Concilia et ses représentants à envoyer à chacune des adresses courriels contenues à la banque un ou plusieurs courriels dont le texte aura été approuvé par les procureurs des demandeurs.

ORDONNER à l'entreprise Concilia et ses représentants de détruire la Base de données visée par l'ordonnance de communication dans les 48 heures de l'envoi des derniers courriels destinés aux membres du groupe et suite à la satisfaction des experts d'Excellence.

ORDONNER à l'entreprise Concilia et ses représentants de déposer au dossier de la Cour, une déclaration solennelle résumant des interventions, dans les quinze (15) jours suivants l'exécution complète de son mandat.

LIBÉRER la défenderesse de toute obligation en vertu de toute loi et de tout règlements applicables en matière de protection de la vie privée relativement à l'accès et au transfert de renseignements personnels à l'entreprise de notification de masse Concilia et son représentant M. Moran Solomon.

LE TOUT sans frais, à moins d'une contestation par l'une des parties.

Québec, le 21 août 2025

Granby, le 21 août 2025



Cabinet BG Avocats Inc.
Procureurs des demandeurs
Me Benoit Gamache
425, boul. René-Lévesque Ouest
Québec (Québec) G1S 1S2
Tél. : 514 908-7460
Télec. : 514 329-0120
Courriel : bgamache@cabinetbg.ca



CBL & Associés Avocats
Procureurs des demandeurs
Me Éric Bertrand
22, rue Paré
Granby (Québec) J2G 5C8
Tél. : 450 776-1001
Télec. : 450 776-7474
Courriel : ebertrand@cblavocats.com

AFFIDAVIT

Je, soussigné, **BENOIT GAMACHE**, avocat, exerçant la profession au 425, boul. René-Lévesque Ouest, Québec (Québec) G1S 1S2, district de Québec, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis un des avocats du demandeur dans le dossier de Cour no 500-06-001080-205.
2. La présente demande pour l'émission d'une ordonnance de communication des adresses courriels des membres du groupe (Articles 25, 49(2) et 251 et suivants C.p.c.) est faite dans l'intérêt de la justice;
3. Tous les faits allégués dans la demande requête sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :



BENOIT GAMACHE

Déclaré sous serment par moyens technologiques
à Québec, ce 21 août 2025



SONIA TREMBLAY
Commissaire à l'assermentation
Pour tous les districts judiciaires



AFFIDAVIT

Je, soussigné, **JULIEN PAGÉ**, associé pour la firme Excellence Juricomptable, exerçant la profession au 202-2170, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8, district de Montréal, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'un des experts des demandeurs dans le dossier de Cour no 500-06-001080-205.
2. Tous les faits allégués dans la demande sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :


JULIEN PAGÉ

Déclaré sous serment par moyens technologiques
à Québec, ce 21 août 2025


SONIA TREMBLAY
Commissaire à l'assermentation
Pour tous les districts judiciaires



AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataires : **Me Sylvie Rodrigue**
 Me Corina Manole
 SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.
 Bureau 2880
 Montréal QC H3B 4R4
 Téléphone : (514) 868-5601/ (514) 868-5628
 Télécopieur : (514) 868-5700
 srodrigue@torys.com
 cmanole@torys.com

PRENEZ AVIS que la présente demande pour l'émission d'une ordonnance de communication des adresses courriels des membres du groupe (Articles 25, 49(2) et 251 et suivants C.p.c.) sera présentée pour adjudication, au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, district de Montréal, à une date, une heure et une salle qui seront déterminées par l'honorable Lukasz Granosik (j.c.s.).

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Québec, le 21 août 2025

Granby, le 21 août 2025



Cabinet BG Avocats Inc.
Procureurs des demandeurs
Me Benoit Gamache
425, boul. René-Lévesque Ouest
Québec (Québec) G1S 1S2
Tél. : 514 908-7460
Téléc. : 514 329-0120
Courriel : bgamache@cabinetbg.ca



CBL & Associés Avocats
Procureurs des demandeurs
Me Éric Bertrand
22, rue Paré
Granby (Québec) J2G 5C8
Tél. : 450 776-1001
Téléc. : 450 776-7474
Courriel : ebertrand@cblavocats.com

Benoît Gamache

De: Benoît Gamache
Envoyé: 21 août 2025 15:50
À: 'srodrigue@torys.com'; 'cmanole@torys.com'
Cc: 'Eric Cloutier'; 'Éric Bertrand'
Objet: Jean-François Bellerose c. Les Véhicules Tesla Canada - no de Cour 500-06-001080-205
- Moyen préliminaire des demandeurs : Demande pour l'émission d'une ordonnance de communication des adresses courriels des membres du groupe (Articles 25, 49(2) et 251 et
Pièces jointes: 500-06-001080-205 - DEM ÉMISSION ORDONNANCE (25-08-21).pdf

NOTIFICATION PAR COURRIEL
(Art. 109 et suivants C.p.c.)

Nature du document : Moyen préliminaire des demandeurs : Demande pour l'émission d'une ordonnance de communication des adresses courriels des membres du groupe (Articles 25, 49(2) et 251 et suivants C.p.c.)

No de Cour : 500-06-001080-205

Noms des parties : Jean-François Bellerose c. Les Véhicules Tesla Canada

Expéditeur : **Me Benoît Gamache**
Cabinet BG Avocat inc.
425, boul. René-Lévesque Ouest
Québec (Québec) G1S 1S2

Adresse courriel : bgamache@cabinetbg.ca

Date : 21 août 2025

Destinataire : **Me Sylvie Rodrigue**
Me Corina Manole
Société d'avocats Torys s.e.n.c.r.l.
Bureau 2880
Montréal QC H3B 4R4
Téléphone : (514) 868-5601/ (514) 868-5628
Télécopieur : (514) 868-5700
srodrigue@torys.com
cmanole@torys.com

Benoît Gamache, avocat / attorney
Ligne directe : 1-877-794-0123 / (514) 795-0123
Cabinet BG Avocat Inc. (CBG Avocat inc.)
BG Law firm Inc.

AVIS IMPORTANT :

Depuis le 12 juillet 2025, nous sommes déménagés au:



425, boul. René-Lévesque Ouest

Québec (Québec) G1S 1S2

Téléphone : 1-866-327-0123

Télécopieur : 1-866-616-0120

Site web : www.bgavocat.com

Avis : Ce message est confidentiel et protégé par le secret professionnel. Si vous n'êtes pas le destinataire, veuillez informer l'expéditeur par courriel immédiatement et effacer ce message et en détruire toute copie.

Notice: This message is confidential and privileged. If you are not the addressee, please inform the sender by return e-mail immediately and delete this message and destroy all copies.

NO	500-06-001080-205	
COUR	Supérieure (Action collective)	
DISTRICT	de Montréal	
JEAN-FRANÇOIS BELLEROSE		
c.		
Demandeurs		
LES VÉHICULES TESLA CANADA		
Défenderesse		
MOYEN PRÉLIMINAIRE DES DEMANDEURS : DEMANDE POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE DE COMMUNICATION DES ADRESSES COURRIELS DES MEMBRES DU GROUPE (Articles 25, 49(2) et 251 et suivants C.p.c.)		
ORIGINAL		
AQ7724	M E BENOÎT GAMACHE	
CABINET BG AVOCAT INC. 425, boul. René-Lévesque Ouest Québec (Québec) G1S 1S2 TÉLÉPHONE : (866) 327-0123 TÉLÉCOPIEUR : (866) 606-0120		